



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois de Juin 2022

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté n° 2022/ENV/PE/006 du 19 mai 2022 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement concernant le programme d'aménagement d'hydraulique douce sur le bassin versant du Clignon amont ;
- Arrêté n° PN-2022-25 du 10 mai 2022 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et écologiques.

Service Mobilités – Éducation routière

- Arrêté n° 2022/15 du 31 mai 2022 portant modificatif de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SAS NATIC OCEAN ».

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Service accompagnement des publics vulnérables

- Arrêté n° 2022-74 du 7 juin 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département de l'Aisne.

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'AISNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

Pôle sport

- Arrêté n° 22/18 du 30 mai 2022 autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant ;
- Arrêté n° 22/21 du 3 juin 2022 fixant la composition du jury d'examen relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS).

Arrêté n° 2022/ENV/PE/006 portant déclaration
d'intérêt général et autorisation environnementale
au titre du code de l'environnement concernant le
programme d'aménagement d'hydraulique douce
sur le bassin versant du Clignon amont

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, reçue le 19 janvier 2021, déclarée complète et régulière le 16 septembre 2021, enregistrée sous le numéro 0100000074 (AE/2020/02), et relative au programme d'aménagement d'hydraulique douce sur le bassin versant du Clignon amont ;

VU l'avis favorable tacite de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 6 mars 2021 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 janvier 2022 au 24 janvier 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 mars 2022 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon le 13 avril 2022 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 5 mai 2022 ;

Considérant que les travaux décrits dans le présent arrêté présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le projet présenté a pour objectif de limiter les inondations par ruissellement à l'aval du bassin versant ;

Considérant que les aménagements envisagés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles.

Cette autorisation concerne le programme d'aménagement d'hydraulique douce sur le bassin versant du Clignon amont.

Titre 1 - Déclaration d'intérêt général

Article 2 - Objet

Le programme d'aménagement d'hydraulique douce sur le bassin versant du Clignon amont est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Financement

L'ensemble des travaux du programme d'aménagement d'hydraulique douce, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés conformément au plan de financement contenu dans le dossier de demande.

Titre 2 - Autorisation

Article 4 - Objet de la déclaration

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme d'aménagement d'hydraulique douce sur le bassin versant du Clignon amont sur les communes de Bézu-Saint-Germain, Épaux-Bézu et Grisolles.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par l'opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	-----

Article 5 - Caractéristiques des travaux

5.1 - Bandes enherbées

Les bandes enherbées ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
BE_1	351	Épaux-Bézu	Sous bassin de la prairie	ZS n° 1
BE_2	43	Épaux-Bézu	Sous bassin de la prairie	ZS n° 1
BE_3	1.071	Épaux-Bézu	Sous bassin de la prairie	ZV n° 3
BE_4	263	Épaux-Bézu	Sous bassin de la prairie et versant sud d'Épaux-Bézu	ZW n° 40
BE_5	136	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	ZW n° 40 ZW n° 64

5.2 - Fascines

Les fascines ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
FA_1	25	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	ZY n° 15
FA_2	25	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	YA n° 17

5.3 - Haies

Les haies ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
HA_1	159	1,5 à 2,5	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	ZX n° 62 ZX n° 63
HA_2	85	1,5 à 2,5	Époux-Bézu	Versant de Bézu-les-Fèves	ZR n° 19
HA_3	85	1,5 à 2,5	Époux-Bézu	Versant de Bézu-les-Fèves	ZR n° 19
HA_5	55	1,5 à 2,5	Époux-Bézu	Versant de Bézu-les-Fèves	ZP n° 2
HR_1	419	1,5 à 2,5	Époux-Bézu	Versant nord d'Époux-Bézu	ZM n° 6
HR_2	221	1,5 à 2,5	Époux-Bézu	Versant nord d'Époux-Bézu	ZM n° 6

5.4 - Haies sur merlon

Les haies sur merlon ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Hauteur du merlon (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
HM_1	44	1,50	0,50	Bézu-Saint-Germain	Sous bassin de Bézuet amont	ZH n° 11
HM_2	110	1,50	0,50	Époux-Bézu	Versant de Bézu-les-Fèves	ZP n° 2
HM_3	85	1,50	0,50	Époux-Bézu	Sous bassin de la prairie	ZV n° 4
HM_8	19	1,50	0,50	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	ZX n° 78

5.5 - Mares tampon

5.5.1 - Mare MA_113

La mare MA_113 est située sur la commune de Bézu-Saint-Germain, parcelle cadastrée section ZH n° 11.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivants :

- volume de retenue : 527 m³
- organe de vidange : canalisation de diamètre 500 mm fixée à l'intérieur d'un dalot existant (1,5 x 1,6 m²)
- surface maximale inondée : 681 m²
- cote du fond de la mare : 171,50 m NGF
- cote du chemin et de surverse : 173,70 m NGF
- hauteur du chemin : 2,20 m
- temps de vidange : 7 h 30

5.5.2 - Mare MA_115

La mare MA_115 est située sur la commune d'Épaux-Bézu, parcelle cadastrée section A n° 2053.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivants :

- hauteur du talus : 3,40 m
- longueur du talus : 88 m
- largeur du talus : 4 m
- pente du talus : 3H/1V
- cote du haut du talus : 122,30 m NGF
- cote du fond de la mare : 118,90 m NGF
- surface maximale inondée : 2.834 m²
- volume de retenue : 2.923 m³
- organe de vidange :
 - canalisation de diamètre 200 mm dans le talus au fond de la mare
 - canalisation de diamètre 300 mm dans le talus à 1 m du fond de la mare
- temps de vidange : 18 heures

5.5.3 - Mare MA_318

La mare MA_318 à double compartiment est située sur la commune d'Épaux-Bézu, parcelle cadastrée section ZV n° 4.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivants :

	Compartiment amont	Compartiment aval
surface maximale inondée	566 m ²	536 m ²
volume de retenue	401 m ³	390m ³
organe de vidange	canalisation de diamètre 400 mm	canalisation de diamètre 400 mm
cote du fond de la mare	147,50 m NGF	146,50 m NGF
surverse	1 m par rapport au fond de la mare	1 m par rapport au fond de la mare
temps de vidange	15 heures	15 heures

5.6 - Merlons

Les merlons ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Hauteur du merlon (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
ML_1	38	1,50	0,50	Grisolles	Sous bassin de la Marnoise	C n° 161 C n° 162
ML_2	138	1,50	0,50	Grisolles	Sous bassin de la Marnoise	C n° 53

5.7 - Noues

Les noues ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Profondeur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
NO_1	13	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	Domaine public
NO_2	53	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	ZY n° 24 ZY n° 26
NO_3	90	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Versant nord d'Époux-Bézu	ZN n° 20
NO_5	39	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Sous bassin de la Marnoise	ZO n° 11
NO_6	34	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	ZX n° 78
NO_7	73	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	ZY n° 26
NO_8	40	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Versant nord d'Époux-Bézu	ZN n° 21
NO_10	55	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	Domaine public

5.8 - Noues à redents

Les noues à redents ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	NR_1	NR_2	NR_3
Longueur (en m)	67	57	434
Largeur (en m)	1,5 à 2	1,5 à 2	1,5 à 2
Profondeur (en m)	0,70	0,70	0,70
Hauteur du redent (en m)	0,50	0,50	0,50
Espacement entre les redents (en m)	10	10	10
Commune	Époux-Bézu	Époux-Bézu	Grisolles
Secteur	Versant sud d'Époux-Bézu	Versant nord d'Époux-Bézu	Sous bassin de la Marnoise
Parcelle cadastrale	Domaine public	A 1665	Domaine public

5.9 - Passages à gué

Les passages à gué ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
PG_1	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	domaine public entre les parcelles YA n° 17 et ZY n° 15
PG_2	Épaux-Bézu	Versant de Bézu-les-Fèves	ZP n° 2
PG_3	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	domaine public entre les parcelles ZX n° 24 et ZY n° 63

5.10 - Protections de tête de buse

Les protections de tête de buse ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
PT_1	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	domaine public à proximité de la parcelle ZX n° 24
PT_2	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	domaine public entre les parcelles YA n° 17 et ZY n° 15
PT_3	Bézu-Saint-Germain	Sous bassin de Bézuet amont	ZE n° 57

5.11 - Redents

Les redents ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Hauteur d'un redent (en m)	Espacement entre les redents (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
R_1 à R_13	0,50	10	Bézu-Saint-Germain	Sous bassin de Bézuet amont	fossé forestier du chemin de la Viarderie
R_14 à R_17	0,50	10	Épaux-Bézu	Versant de Bézu-les-Fèves	ZP n° 2

5.12 - Rehausses de chemin

Les chemins sont rehaussés avec les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Hauteur de la rehausse (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
RH_1	12	0,55	Épaux-Bézu	Versant nord d'Épaux-Bézu	A n° 1665
RH_2	54	0,55	Bézu-Saint-Germain	Sous bassin de Bézuet amont	ZH n° 11

5.13 - Reprofilage de ravines

Les ravines sont reprofilées avec les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Profondeur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
RB_1	73	4 à 5	1 à 1,2	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	ZY n° 16
RB_2	209	4 à 5	1 à 1,2	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	ZY n° 15

5.14 - Reprofilage de noues

Les noues sont reprofilées avec les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Profondeur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
RN_1	48	2 à 3	0,3 à 0,4	Bézu-Saint-Germain	Sous bassin de Bézuet amont	ZH n° 11
RN_2	149	2 à 3	0,3 à 0,4	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	YB n° 12
RN_3	65	2 à 3	0,3 à 0,4	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	Domaine public entre les parcelles A n° 2053 et ZY n° 17
RN_4	44	2 à 3	0,3 à 0,4	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	Domaine public entre les parcelles A n° 2053 et ZY n° 16
RN_5	90	2 à 3	0,3 à 0,4	Bézu-Saint-Germain	Sous bassin de Bézuet amont	Domaine public entre les parcelles ZH n° 11 et ZE n° 2
RN_6	110	2 à 3	0,3 à 0,4	Épaux-Bézu	Versant de Bézu-les-Fèves	ZP n° 2

5.15 - Rigoles métalliques

Des rigoles métalliques sont mises en place sur les parcelles suivantes :

Numéro d'identification	Commune	Parcelle cadastrale
RG_1	Époux-Bézu	Domaine public : entre les parcelles ZY n° 63 et ZX n° 20
RG_2	Époux-Bézu	Domaine public : entre les parcelles ZY n° 63 et ZX n° 20
RG_3	Époux-Bézu	A n° 1665
RG_4	Époux-Bézu	A n° 1665
RG_5	Époux-Bézu	A n° 1665
RG_6	Époux-Bézu	Domaine public : entre les parcelles ZN n° 53 et ZO n° 6
RG_7	Époux-Bézu	Domaine public : entre les parcelles ZN n° 53 et ZO n° 6

5.16 - Seuils

Les seuils ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Hauteur (en m)	Largeur (en m)	Épaisseur (en m)	Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées en Lambert 93
S_01	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Bézu-Saint-Germain	ZH n° 11	X = 729 341 Y = 6 887 837
S_02	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Bézu-Saint-Germain	ZH n° 11	X = 729 384 Y = 6 887 820
S_03	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Bézu-Saint-Germain	ZH n° 11	X = 729 448 Y = 6 887 799
S_04	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Bézu-Saint-Germain	ZE n° 48 ZE n° 57	X = 729 597 Y = 6 888 429
S_05	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Bézu-Saint-Germain	ZE n° 48 ZE n° 57	X = 729 574 Y = 6 888 417
S_06	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Bézu-Saint-Germain	ZE n° 48 ZE n° 57	X = 729 545 Y = 6 888 400
S_07	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZS n° 20 ZT n° 4	X = 727 264 Y = 6 887 735
S_08	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZS n° 20 ZT n° 4	X = 727 256 Y = 6 887 784
S_09	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZS n° 20 ZT n° 4	X = 727 263 Y = 6 887 840
S_10	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZS n° 20 ZT n° 4	X = 727 276 Y = 6 887 897
S_11	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZS n° 20 ZT n° 4	X = 727 291 Y = 6 887 961
S_12	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZS n° 20 ZT n° 4	X = 727 313 Y = 6 888 008
S_13	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZS n° 20 ZT n° 4	X = 727 325 Y = 6 888 063

Numéro d'identification	Hauteur (en m)	Largeur (en m)	Épaisseur (en m)	Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées en Lambert 93
S_27	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZV n° 1 ZV n° 12	X = 726 481 Y = 6 887 720
S_28	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZV n° 1 ZV n° 12	X = 726 440 Y = 6 887 697
S_29	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZV n° 1 ZV n° 12	X = 726 392 Y = 6 887 675
S_30	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZV n° 1 ZV n° 12	X = 726 327 Y = 6 887 652
S_31	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZV n° 1 ZV n° 12	X = 726 267 Y = 6 887 641
S_40	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZY n° 48	X = 724 736 Y = 6 889 086
S_41	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZY n° 44	X = 724 767 Y = 6 889 060
S_42	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZY n° 44	X = 724 800 Y = 6 889 047
S_43	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZY n° 15	X = 724 710 Y = 6 889 119
S_44	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZX n° 48	X = 725 422 Y = 6 889 350
S_45	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZX n° 48	X = 725 421 Y = 6 889 380
S_46	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZX n° 48	X = 725 425 Y = 6 889 432
S_47	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZY n° 15	X = 724 562 Y = 6 889 199
S_48	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZY n° 15	X = 724 580 Y = 6 889 231
S_49	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZN n° 45	X = 726 243 Y = 6 890 480
S_50	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZN n° 45	X = 726 236 Y = 6 890 446
S_51	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZN n° 45	X = 726 231 Y = 6 890 406
S_52	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZO n° 10	X = 726 711 Y = 6 890 430
S_53	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZO n° 10	X = 726 713 Y = 6 890 418
S_54	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZO n° 10	X = 726 716 Y = 6 890 403
S_55	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZO n° 10 ZO n° 11	X = 726 793 Y = 6 890 442
S_56	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZO n° 10 ZO n° 11	X = 726 787 Y = 6 890 431

Numéro d'identification	Hauteur (en m)	Largeur (en m)	Épaisseur (en m)	Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées en Lambert 93
S_57	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Épaux-Bézu	ZO n° 10 ZO n° 11	X = 726 778 Y = 6 890 422
S_63	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Épaux-Bézu	ZX n° 78	X = 725 429 Y = 6 889 321
S_64	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Épaux-Bézu	ZW n° 47	X = 726 091 Y = 6 889 593
S_65	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Épaux-Bézu	ZW n° 79	X = 726 097 Y = 6 889 641

5.17 - Sorties de champs

Les deux sorties de champs, situées sur des fossés existants pour accéder aux parcelles cadastrées section ZW n°s 64 et 79 sur la commune d'Épaux-Bézu, sont remplacées par des canalisations de diamètre 500 mm et un remblai compacté carrossable.

5.18 - Zones inondées

5.18.1 - Zone inondée ZI_203

La zone inondée ZI_203 est située sur la commune d'Épaux-Bézu, parcelles cadastrées section ZV n°s 3 et 4.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- hauteur maximale du talus de plein champ : 1,50 m
- longueur du talus de plein champ : 65 m
- largeur du talus de plein champ : 4 m
- pente du talus : 3H/1V
- surface maximale inondée : 2.119 m²
- volume de retenue : 1.509 m³
- organe de vidange : canalisation de diamètre 300 mm avec une cote fil de l'eau de 158,10 m NGF
- cote du point bas du talus : 158,10 m NGF
- cote maximale du talus : 159,60 m NGF
- temps de vidange : 13 heures 30

5.18.2 - Zone inondée ZI_206

La zone inondée ZI_206 est située sur la commune d'Épaux-Bézu, parcelles cadastrées section ZV n°s 3 et 13.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- hauteur maximale du talus de plein champ : 1,50 m
- longueur du talus de plein champ : 174,50 m
- largeur du talus de plein champ : 4 m
- pente du talus : 3H/1V
- surface maximale inondée : 2.227 m²
- volume de retenue : 1.417 m³
- organe de vidange : canalisation de diamètre 200 mm avec une cote fil de l'eau de 180,00 m NGF
- cote du point bas du talus : 180,00 m NGF
- cote maximale du talus : 181,50 m NGF
- temps de vidange : 12 heures 00

Les travaux sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande et sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de la disponibilité des matériaux, des entreprises, des accords financiers des partenaires et de l'accord écrit des propriétaires concernés par le projet.

Titre 3 - Prescriptions

Article 6 - Entretien

Les ouvrages sont entretenus et surveillés par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement :

- pour les haies : une taille une fois par an entre octobre et mars ;
- pour les buses, fossés, fossés à redents, noues, chenaux enherbés :
 - curage (au besoin)
 - faucardage (une ou deux fois par an) ;
- pour les mares et talus de plein champ :
 - curage (au besoin)
 - faucardage (une ou deux fois par an entre octobre et mars).

Titre 4 - Dispositions générales

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 8 - Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service chargé de la police de l'eau par courrier de la fin des travaux et adresse à ce service un le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 (ans) à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 10 - Risque de crue

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier, et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Bézu-Saint-Germain, Épaux-Bézu et Grisolles ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à partir de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être rétablie à l'appui de la requête.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Bézu-Saint-Germain, Épaux-Bézu et Grisolles, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, et dont une copie est tenue à disposition du public en mairies de Bézu-Saint-Germain, Épaux-Bézu et Grisolles.

À Laon, le **19 MAI 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Alain NGOUOTO

Arrêté n° PN-2022-25
autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins scientifiques et écologiques

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre III du livre IV, relatif à la législation sur la pêche en eau douce et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-10 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande réceptionnée le 18 février 2022 présentée par la société P.A.I. Environnement, 86 rue aux Arènes - 57000 Metz ;

VU l'avis réputé favorable à la date du 2 mai 2022 du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 22 avril 2022 du président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société P.A.I. Environnement, 86 rue aux Arènes - 57000 Metz, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, dans le département de l'Aisne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

L'exécution matérielle de ces pêches est assurée par :

- Mme Evelyne ARCE, responsable de la pêche
- Mme Marine BEDARD
- M. Quentin BACHELET
- M. Antonin POIRON.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Objet de l'opération

Ces pêches sont effectuées dans le cadre de la régénération de la ligne ferroviaire Laon-Hirson. Elles sont au nombre de trois et sont réalisées sur le ru des Barentons et l'un de ses affluents sur le territoire des communes de Barenton-sur-Serre et Laon.

Article 5 : Lieux de capture

Ces pêches ont lieu sur les stations de pêche suivantes :

Stations	Cours d'eau	Commune	Coordonnées Lambert 93			
			X		Y	
			Amont	Aval	Amont	Aval
Amont	Ru des Barentons	Laon	746 747	746 710	6 944 921	6 944 939
Affluent	Affluent du ru des Barentons	Laon	746 524	746 583	6 943 626	6 943 628

Cours d'eau	Commune	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
Ancienne Fausse Souche	Barenton-sur-Serre	748 497	6 953 354

Article 6 : Moyen de capture autorisé

Ces pêches sont pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Décontamination du matériel de prélèvement

Le matériel de prélèvement doit être décontaminé après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de la présente autorisation propose un protocole (produit utilisé, méthode,...) au service compétent du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne) pour validation.

Article 8 : Espèces concernées

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L. 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

Article 9 : Destination du poisson

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Quinze jours au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer la direction départementale des territoires de l'Aisne, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex, le service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du programme de l'opération, des dates, heures et lieux de pêche.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

Article 12 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire adresse au service compétent du préfet ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur, aux maires des communes de Barenton-sur-Serre et Laon et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

À Laon, le **10 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

**ARRÊTÉ portant modificatif de l'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé «SAS NATIC OCEAN»**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2022/15

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée le 30 mars 2022, par Monsieur Frédéric FACON, président de la «SAS NATIC OCEAN» en vue du changement d'adresse du siège social situé désormais au 13 rue du Lac – 59380 Armbouts Cappel;

Sur proposition de Monsieur le Préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :
Monsieur Frédéric FACON est autorisé à exploiter, sous le n° R 22 002 000 10 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «SAS NATIC OCEAN » dont le siège social est situé 13 rue du Lac – 59380 Armbouts Cappel.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 Août 2012 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Service : Mobilités (Education Routière) 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cédex.

Article 5 – Monsieur le Préfet de l’Aisne est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 31/05/2022
Pour le Préfet et par délégation,

L. BRASSELET

Délégué ER

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département de l'Aisne

no 2022-74

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, monsieur Ngouoto Alain, sous-préfet de Laon ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne, monsieur Campeaux Thomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales dans le département de l'Aisne et les arrêtés des 4 mars 2015, 11 septembre 2015, 21 mars 2016, 13 avril 2018, 6 juin 2018 modifiant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté 2021-41 du 19 mai 2021 portant retrait d'agrément de madame Leguay Arielle pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 portant retrait d'agrément de madame Peirens Jacqueline en qualité de mandataire à la protection des majeurs dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n° 2022-46 du 22 mars 2022 portant agrément de madame Decarreux Coralie, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n° 2022-47 du 22 mars 2022 portant agrément de monsieur Kronek Laurent, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n° 2022-48 du 22 mars 2022 portant agrément de madame Porliod Richet Laurence, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes et services habilitées à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

A/ Tribunal judiciaire de Laon :

1) En qualité de services :

- Association aujourd'hui et demain (AED) – 6 rue de la Selve 02150 Sissonne ;
- Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) - 2bis avenue Gambetta 02000 Laon ;
- Association tutélaire de l'Aisne (ATA) – 6 rue Lucien Quittelier 02300 Chauny ;
- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 16 avenue Georges Clémenceau 02000 Laon.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Decarreux Coralie – BP 80004 – 02002 Laon cedex ;
- Kronek Laurent – BP 50115 – 02203 Soissons cedex ;
- Porliod-Richet Laurence – 13 rue Felleries 59440 Semeries.

3) En qualité de personnes et services préposés d'établissement :

- Camus Catherine – Résidence Bellevue – centre hospitalier – route de Verdilly BP 179 – 02405 Château-Thierry ;
- Brunel Elisabeth – Centre hospitalier de Laon – rue Marcelin Berthelot - 02001 Laon ;
- Dupont-Freulet Aurélie - Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne – 02320 Premontré ;
- Gournay Florine - Centre hospitalier – 2 rue Michel de l'Hospital BP 608 – 02321 Saint-Quentin ;
- Lefebvre Martine – Maison de retraite départementale de l'Aisne – route de la Fère – 02007 Laon ;
- Nderagakura Bénigne – Centre hospitalier de Soissons – 46 av. du Général de Gaulle - 02200 Soissons ;
- Soulier Annabel - Centre hospitalier – 2 rue Michel de l'Hospital BP 608 – 02321 Saint-Quentin.

B/ Tribunal judiciaire de Saint-Quentin :

1) En qualité de services :

- Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) - 2bis avenue Gambetta 02000 Laon ;
- Association tutélaire de l'Aisne (ATA) – 6 rue Lucien Quittelier 02300 Chauny ;
- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 16 avenue Georges Clémenceau 02000 Laon.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Cuvillier-Graux Michèle – 1 rue Modigliani 80080 Amiens ;
- Decarreux Coralie – BP 80004 – 02002 Laon cedex ;
- Kronek Laurent – BP 50115 – 02203 Soissons cedex ;
- Porliod-Richet Laurence – 13 rue Felleries 59440 Semeries.

3) En qualité de personnes et services préposés d'établissement :

- Camus Catherine – Résidence Bellevue – centre hospitalier – route de Verdilly BP 179 – 02405 Château-Thierry ;
- Brunel Elisabeth – Centre hospitalier de Laon – rue Marcelin Berthelot - 02001 Laon ;
- Dupont-Freulet Aurélie - Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne – 02320 Premontré ;
- Gournay Florine - Centre hospitalier – 2 rue Michel de l'Hospital BP 608 – 02321 Saint-Quentin ;
- Lefebvre Martine – Maison de retraite départementale de l'Aisne – route de la Fère – 02007 Laon ;
- Nderagakura Bénigne – Centre hospitalier de Soissons – 46 av. du Général de Gaulle - 02200 Soissons ;
- Soulier Annabel - Centre hospitalier – 2 rue Michel de l'Hospital BP 608 – 02321 Saint-Quentin.

B/ Tribunal judiciaire de Soissons :

1) En qualité de services :

- Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) - 2bis avenue Gambetta 02000 Laon ;
- Association tutélaire de l'Aisne (ATA) – 6 rue Lucien Quittelier 02300 Chauny ;
- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 16 avenue Georges Clémenceau 02000 Laon.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Decarreux Coralie – BP 80004 – 02002 Laon cedex ;
- Guilon-Vallee Christine – BP 9 - 77169 Boissy-le-Chatel ;
- Haag Emmanuel – BP 70253 - 60610 Lacroix-Saint-Ouen ;
- Kronek Laurent – BP 50115 – 02203 Soissons cedex ;
- Porliod-Richet Laurence – 13 rue Felleries 59440 Semeries.

3) En qualité de personnes et services préposés d'établissement :

- Camus Catherine – Résidence Bellevue – centre hospitalier – route de Verdilly BP 179 – 02405 Château-Thierry ;
- Brunel Elisabeth – Centre hospitalier de Laon – rue Marcelin Berthelot - 02001 Laon ;
- Dupont-Freulet Aurélie - Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne – 02320 Premontré ;
- Gournay Florine - Centre hospitalier – 2 rue Michel de l'Hospital BP 608 – 02321 Saint-Quentin ;
- Lefebvre Martine – Maison de retraite départementale de l'Aisne – route de la Fère – 02007 Laon ;
- Nderagakura Bénigne – Centre hospitalier de Soissons – 46 av. du Général de Gaulle - 02200 Soissons ;
- Soulier Annabel - Centre hospitalier – 2 rue Michel de l'Hospital BP 608 – 02321 Saint-Quentin.

Article 2 : Pour l'ensemble des tribunaux judiciaires et de proximité du département de l'Aisne, la liste des personnes et services habilités au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer les mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

En qualité de service :

- Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) - 2bis avenue Gambetta 02000 Laon ;

Article 3 : Pour l'ensemble des tribunaux judiciaires et de proximité du département de l'Aisne, la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges est ainsi fixée :

En qualité de service :

- Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) - 2bis avenue Gambetta 02000 Laon ;

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 février 2012 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales dans le département de l'Aisne et les arrêtés des 4 mars 2015, 11 septembre 2015, 21 mars 2016, 13 avril 2018, 6 juin 2018 modifiant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

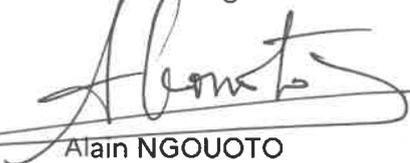
- Aux intéressés,
- Au procureur général de la République près la cour d'appel d'Amiens,
- Aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Laon, Soissons et Saint-Quentin,
- Pour les juges des enfants, aux vice-présidents près les tribunaux judiciaires de Laon, Soissons et Saint-Quentin,
- Pour les juges des contentieux de la protection, aux juges directeurs des tribunaux judiciaires de Laon, Soissons et Saint-Quentin.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 07 JUIN 2022

Pour le préfet de l'Aisne,
Le secrétaire général



Alain NGOUOTO

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de l'Aisne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARRETE N° 22/21 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN RELATIF A L'UNITE
D'ENSEIGNEMENT « PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX
PREMIERS SECOURS » (PAE FPS)**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 26 mai 2021 du président de la République portant nomination du Préfet de l'Aisne, Monsieur Thomas CAMPEAUX ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, pris par les ministres de l'intérieur et de la sécurité publique et de la santé et de l'action humanitaire ;

Vu l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », pris par le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 1609 A 02 du 16 septembre 2019 relative à la délivrance de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne par le ministère d'intérieur ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne pour les formations aux premiers secours ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : il est institué un jury pour l'examen de formateur aux premiers secours, organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne, qui se déroulera le :

Lundi 6 juin 2022 à 15h30
Ecole départementale d'incendie et de secours
Rue William Henry Waddington
02000 LAON

Article 2 : la composition du jury est la suivante :

Formateurs de formateurs :

Sébastien OLIVETTO
Jean-Claude OUGUEL
Jonathan BEAUVAIS

Une personne qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

Adrien VALLIEZ

M Sébastien OLIVETTO est désigné président de jury.

Article 3 : le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet.

Article 4 : le résultat des délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : Le secrétariat général de la Préfecture et le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à Laon, le 03 JUIN 2022

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 22/18 AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE DU BREVET NATIONAL
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER
UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L322-7, D322-14 et A322-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne,

Considérant la demande d'autorisation formulée par Monsieur Rudy FOUCAUT, directeur de site pour l'établissement La Bulle à Saint-Quentin,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article D322-14 du code du sport est accordée au directeur de site pour l'établissement La Bulle à Saint-Quentin, afin d'utiliser du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine La Bulle à Saint-Quentin.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juin 2022 au 30 septembre 2022, sous réserve du respect des prescriptions émises à l'article 3.

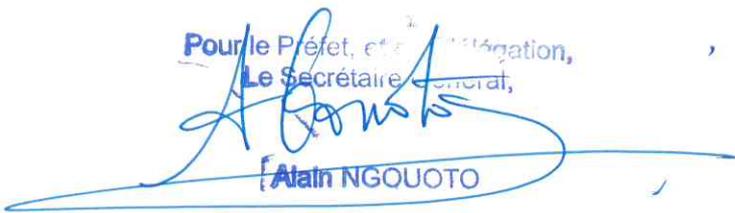
Article 3 : le personnel titulaire du BNSSA doit se déclarer, au moyen du formulaire joint, auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aisne.

Article 4 : le secrétariat général de la Préfecture et le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

30 MAI 2022

Pour le Préfet, en délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO